Voici les nouvelles règlementations de port du masque par la Préfecture de Haute-Saône :

ARRÊTE

Article 1 – Obligation de port du masque en extérieur

Le port du masque est obligatoire en extérieur pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les marchés alimentaires réguliers, les ventes au déballage ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicative (pour les seuls spectateurs), spectacles et animations de rue, les fêtes foraines de m attractions ou stands ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébra

La présente obligation ne s'applique pas aux personnes accédant à des lieux et évènemen présentation du passe sanitaire, à l'exception des personnes âgées de 12 à 17 ans j septembre 2021 .

Lorsque l'accès au lieu ou à l'évènement est assujetti à la présentation du passe sanitaire, le dispositions ne font pas obstacle à ce que le port du masque soit rendu obligatoire par l l'organisateur, ou le préfet le cas échéant.

Article 2 – Obligation de port du masque dans les établissements recevant du public (ERP)

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans les étab recevant du public.

La présente obligation ne s'applique pas aux personnes accédant à des établissement présentation du passe sanitaire, à l'exception des personnes âgées de 12 à 17 ans j septembre 2021.

Lorsque l'accès à l'établissement est assujetti à la présentation du passe sanitaire, les dispositions ne font pas obstacle à ce que le port du masque soit rendu obligatoire par l l'organisateur, ou le préfet le cas échéant.

Article 3 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes ad et sont en vigueur jusqu'au **15 novembre 2021 inclus.**